

# GE\_GERICHTE PS/79/2022 et PS/80/2022 vom 13. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_79\\_2022\\_et\\_PS\\_80\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_79_2022_et_PS_80_2022)

FR: GE\_GERICHTE PS/79/2022 et PS/80/2022 du 13 août 2025

IT: GE\_GERICHTE PS/79/2022 et PS/80/2022 del 13 agosto 2025

## Regeste

DÉCISION DE RENVOI | CPP.60

## Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 13.08.2025 PS/79/2022 et PS/80/2022

DÉCISION DE RENVOI | CPP.60

PS/79/2022 et PS/80/2022 ACPR/631/2025 du 13.08.2025 ( RECUSE ) , IRRECEVABLE  
Descripteurs : DÉCISION DE RENVOI Normes : CPP.60 république et canton de Genève  
POUVOIR JUDICIAIRE PS/79/2022 et PS/80/2022 ACPR/ 631/2025 COUR DE  
JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mercredi 13 août 2025 Entre A \_\_\_\_\_ ,  
représenté par M es Didier BOTTGE et Pascal PETROZ, avocats, BOTTGE & ASSOCIÉS  
SA, place de la Fusterie 11, case postale, 1211 Genève 3, B \_\_\_\_\_ , représenté par M es  
Nicola MEIER et Simine SHEYBANI, avocats, HAYAT & MEIER, place du  
Bourg-de-Four 24, case postale 3504, 1211 Genève 3, requérants, et C \_\_\_\_\_ , p.a.  
Tribunal civil, case postale 3736, 1211 Genève 3, LE MINISTÈRE PUBLIC de la  
République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565,  
1211 Genève 3, cités. Vu : - l'arrêt ACPR/191/2023 du 15 mars 2023 – dans les procédures  
PS/79/2022 et PS/80/2022 –, par lequel la Chambre de céans a, sur requêtes de A \_\_\_\_\_ et  
B \_\_\_\_\_, prononcé la récusation de la Procureure C \_\_\_\_\_ dans les procédures  
P/1 \_\_\_\_\_/2014 et P/2 \_\_\_\_\_/2013, rejeté les demandes de récusation en tant qu'elles  
visaient d'autres membres du Ministère public et rejeté la demande d'annulation des actes de  
la procédure (art. 60 al. 1 CPP) formée par B \_\_\_\_\_ le 9 novembre 2022, - l'arrêt  
ACPR/594/2023 du 27 juillet 2023 – dans la procédure PS/79/2022 –, par lequel la  
Chambre de céans a rejeté la demande d'annulation des actes de la procédure (art. 60 al. 1  
CPP) formée par A \_\_\_\_\_ le 24 mars 2023, - les recours au Tribunal fédéral interjetés par  
les précités contre ces deux arrêts [hormis la récusation, qui est acquise], - l'arrêt du 27 juin  
2025 ( 7B\_212/2023 , 7B\_227/2023 , 7B/547/2023) par lequel le Tribunal fédéral a admis  
le recours formé par A \_\_\_\_\_ et partiellement admis celui de B \_\_\_\_\_, annulé les arrêts  
ACPR/191/2023 et ACPR/594/2023 de la Chambre de céans en tant qu'ils portaient sur les  
demandes d'annulation des actes de la procédure (art. 60 al. 1 CPP) et lui a renvoyé la cause  
pour nouvelle décision au sens des considérants. Attendu que : - dans l'arrêt de renvoi, le  
Tribunal fédéral a retenu que la Chambre de céans n'était pas compétente pour statuer sur  
les demandes d'annulation des actes de la procédure déposées par A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_, de  
sorte que ces demandes auraient dû être transmises à la juridiction d'appel comme objet de  
sa compétence, conformément au principe général posé à l'art. 39 al. 1 CPP. Considérant, en  
droit, que : - conformément à l'arrêt de renvoi, la Chambre pénale d'appel et de révision de  
la Cour de justice est compétente pour traiter les demandes d'annulation des actes de la

procédure formées par les requérants, - la Chambre de céans en prend acte et se déclare dès lors non compétente pour connaître de la demande de B\_\_\_\_\_, du 9 novembre 2022, ainsi que de celle de A\_\_\_\_\_, du 24 mars 2023, - la cause sera par conséquent transmise à la Chambre pénale d'appel et de révision, pour suite utile, étant précisé que les autres points des arrêts querellés (frais et dépens) n'ont pas été annulés, - les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'État. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR, soit pour elle la Chambre pénale de recours : Se déclare incompétente pour statuer sur les demandes d'annulation des actes de la procédure formées par B\_\_\_\_\_, le 9 novembre 2022, et A\_\_\_\_\_, le 24 mars 2023. Transmet la cause à la Chambre pénale d'appel et de révision, pour suite utile. Laisse à la charge de l'État les frais du présent arrêt. Notifie le présent arrêt, en copie, aux requérants, soit pour eux leurs avocats, au Ministère public et à C\_\_\_\_\_. Le communique, pour information, aux parties plaignantes et à la Chambre pénale d'appel et de révision. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Valérie LAUBER, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier. Le greffier : Julien CASEYS La présidente : Daniela CHIABUDINI Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.